

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX  
AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA  
CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 24

Entre les soussignés :

d'une part

◇ La F.D.S.E.A.

et d'autre part :

◇ l'union départementale C.F.D.T.

◇ l'union départementale F.O.

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
<b>Niveau 1</b>	<b>8,71 €</b>	1321.05 €
<b>Niveau 2</b>	<b>8,90 €</b>	1349.86 €
<b>Niveau 3</b>	<b>9,00 €</b>	1365.03 €
<b>Niveau 4</b>	<b>9,42 €</b>	1428.73 €

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du **1er juillet 2008**.

JT AP J.P.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Creuse, cité administrative, à Guéret.

Fait à Guéret, le 08 juillet 2008

Pour l'union départementale CFDT



Monsieur Jacques PLAS

Pour l'union départementale FO



Monsieur Alain PRIOT

Pour la FDSEA



Monsieur Thierry JAMOT